

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

13/03/91

Origine :

DGA

ACCG

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des CETELIC

- des CETEL

utilisateurs de LASER FM

(pour attribution)

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

- des CETELIC

futurs utilisateurs de LASER FM

(pour information)

Réf. :

DGA n° 2/91 - ACCG n° 6/91

Plan de classement :

50

Objet :

Conventions Internationales : "EDITION NATIONALE" des factures individuelles des forfaits et états financiers.

Cette circulaire a pour but de diffuser aux organismes de base utilisateurs de l'application LASER FM les dispositions du protocole n° 1053 du 20 août 1990 entre la CNAMTS et le CSSTM pour l'"Edition Nationale", par le CNEI PARIS II, des factures, des forfaits et des états financiers des conventions internationales de Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet : 1er semestre
1991

Date de Réponse :

Dossier suivi par : AC A. FADIER - DEMIO M. BLUTEAU - CNEI M. QUETARD

Téléphone : 42.79.35.86 - 42.79.33.91 - 40.05.25.00

@

13/03/91

Origine :
DGA
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des CETELIC
- des CETEL
utilisateurs de LASER FM
(pour attribution)
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des - des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des CETELIC
futurs utilisateurs de LASER FM
(pour information)

N/Réf. : DGA n° 2/91 - ACCG n° 6/91

Objet : Mise en vigueur de l'application "Edition Nationale". Protocole n° 1053 du 20 Août 1990 CNAMTS/CSSTM.

Les créances des organismes français de Sécurité Sociale à l'égard des pays de la CEE et des pays liés à la France par un accord bilatéral ont connu un accroissement important et il est indispensable de pouvoir réaliser leur introduction de la façon la plus fiable et avec le maximum de rapidité possible auprès des organismes étrangers.

La nouvelle application LASER FM, mise en place progressivement dans les organismes depuis le 2ème semestre 1989, permet déjà d'éditer les relevés individuels (des dépenses effectives et des forfaits), les dénombrements et les états financiers avec une plus grande précision que l'ancienne chaîne F migrants.

Toutefois, il est apparu que les organismes de base ne transmettaient pas simultanément au CSSTM et à l'Agence Comptable de la CNAMTS, les états financiers complémentaires à l'état F initial d'un semestre et que des distorsions existaient entre les états financiers reçus par la CNAM et le CSSTM.

Dans ce contexte, et dans un souci permanent de gérer dans des conditions optimales les créances françaises, il a paru nécessaire de mettre en application un système d'"Edition Nationale" des factures, des forfaits et des états financiers (F1 à F4 CEE + bilatérales).

Cette "Edition Nationale" sera effectuée à compter du 01.07.91 (pour le 1er semestre 1991), au siège du CNEI Paris 2 - 66 Rue de l'Ourcq à Paris, - uniquement pour les organismes utilisant l'application LASER FM.

Les CETELIC ou CETEL et les CPAM ou CGSS n'utilisant pas encore l'application LASER FM ne sont pas concernés, dans l'immédiat, par la présente circulaire.

Il convient de noter que lorsque l'application LASER FM est montée en charge par un CETELIC et utilisée dans le cours d'un semestre, vous devrez adresser un exemplaire des états financiers A et F sous l'ancienne forme à l'Agence Comptable de la CNAM pour la partie hors LASER FM ainsi que les factures et un exemplaire des états A à F au CSSTM comme par le passé pour la partie hors LASER FM du semestre.

I - OBJECTIF DE L'"EDITION NATIONALE"

Le protocole d'accord n° 1053 du 20 août 1990 (ci-joint en copie) signé par le CSSTM et la CNAMTS définit l'objet de l'application "Edition Nationale".

L'"Edition Nationale" a pour objectif de faire éditer en un seul lieu pour tous les organismes de base français (CPAM et CGSS) l'ensemble des relevés individuels des dépenses effectives et des forfaits pour la CEE et les conventions bilatérales de Sécurité Sociale.

Le Centre National (CNEI PARIS 2) chargé de cette mission éditera en outre les listes récapitulatives des factures et des forfaits ainsi que l'ensemble des états financiers. Ces documents seront acheminés du CNEI vers le CSSTM.

Cette "Edition Nationale" sera effectuée à l'aide des informations transmises par supports magnétiques ou télétransmission par tous les CETELIC ou CETEL vers le CNEI Paris II.

Les CETELIC ou CETEL n'éditeront plus, en fin de semestre, que des états financiers F1 et F2 pour la CEE d'une part et les bilatérales d'autre part :

Etats CEE /F1 Dépenses de prestations- Par état membre
1 ligne par ART/IMP
/F1 Dépenses de prestations- Tous états
confondus
1 ligne par ART/IMP
/F2 Dépenses de prestations- Tous états
confondus
1 ligne par état

Conventions bilatérales

/F1 Dépenses de prestations- Par état membre
1 ligne par ART/IMP
/F2 Dépenses de prestations- Tous états
confondus
1 ligne par état

Ces documents seront destinés uniquement à l'Agence Comptable de la CPAM ou de la CGSS pour lui permettre de passer ses écritures de constatation des charges dans les comptes prévus par la circulaire ACCG n° 63/89 - DGR n° 2437/89 du 29 décembre 1989. Les CPAM et CGSS ne disposeront plus d'édition des factures individuelles et des forfaits.

II - OBLIGATIONS DES CPAM, DES CGSS, DES CETELIC ET DES CETEL UTILISATEURS DE L'APPLICATION LASER FM

A -Obligations des Agences comptables

Les CPAM et les CGSS utilisatrices de LASER FM saisiront dans LASER local les prestations travailleurs migrants comme à l'habitude.

Elles devront recycler, au jour le jour, ou au plus tard, à la fin de chaque mois, tout signalement d'anomalies. Ce

recyclage doit être effectué au fur et à mesure sans attendre la fin du semestre.

Les CPAM seront destinataires des états F1 et F2 précités et devront attester de la validation des informations de la bande magnétique en signant deux exemplaires de ces documents (signature originale du Directeur et de l'Agent Comptable).

Le 1er exemplaire restera à la CPAM et servira de pièce justificative à la pièce comptable constatant la charge des prestations et le second exemplaire sera adressé à l'Agence Comptable de la CNAMTS. Les CPAM donneront aux CETELIC et CETEL leur accord afin qu'ils adressent les supports magnétiques ou télétransmettent les données au CNEI PARIS II.

Cet accord donné, aucune modification ne devra être apportée sur les résultats du semestre.

B -Obligation des CETELIC et des CETEL

Les CETELIC et CETEL devront, en fin de semestre, éditer les états financiers F1 et F2 précités pour les seuls besoins des agences comptables des CPAM et CGSS afin de leur permettre de passer leurs écritures comptables et permettre aux organismes de donner leur accord pour l'envoi des bandes magnétiques ou la télétransmission vers le CNEI PARIS II.

Les CETELIC et CETEL après réception de l'accord des CPAM adresseront les bandes magnétiques ou télétransmettront au CNEI PARIS II aux dates prévues dans le calendrier ci-dessous. Il est donc recommandé de prendre toutes dispositions nécessaires afin de respecter strictement ces dates.

III. CALENDRIER

Les informations migrants d'un semestre seront impérativement acheminées vers le CNEI PARIS II, par les CETELIC ou les CETEL, au plus tard, aux dates suivantes.

- le 1er semestre pour le **30 juillet** (exercice N),
- le 2ème semestre pour le **10 janvier** (Exercice N + 1).

A cet égard, les CPAM et CGSS devront s'assurer que la version LASER FM utilisée par leur CETELIC est la dernière en vigueur. A ce titre, les services de la CNAMTS les informeront de la référence de la version utilisée.

Afin de respecter la date du 10 janvier (exercice N + 1) pour l'envoi au CNEI des bandes magnétiques ou la télétransmission du 2ème semestre de l'exercice, les CETELIC et CETEL devront éditer au plus tard le **5 janvier** de l'exercice N + 1 les états financiers afin de permettre aux CPAM et CGSS de s'assurer rapidement de la qualité et de la fiabilité des traitements avant envoi définitif au CNEI PARIS II.

IV. - "EDITION NATIONALE" - APPLICATION-TEST A COMPTER DU 2EME SEMESTRE 1990 POUR LES CPAM EN LASER FM A CETTE DATE

Préalablement à la mise en place définitive de l'"Edition Nationale", un test sera effectué sur les résultats du 2ème semestre 1990.

Il est donc demandé aux CETELIC et CETEL qui appliquaient LASER FM au 2ème semestre 1990 de bien vouloir conserver les fichiers FDEF12 sortis du programme FMM120. Des instructions vous seront adressées prochainement pour vous préciser les modalités de transmission de ces données au CNEI Paris 2 afin qu'il puisse être en mesure d'effectuer une "Edition Nationale" des divers documents susvisés.

Le Directeur de la Gestion
Administrative

L'Agent Comptable

F. POISNEUF

A. BOUREZ

Paris, le 20 Août 1990

PROTOCOLE D'ACCORD N° 1053

Le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés (CNAMTS),

d'une part,

Le Directeur du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants
(CSSTM),

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord définit la réalisation et la gestion de
l'application "Edition Nationale" des relevés individuels des dépenses
effectives et des relevés individuels des forfaits mensuels.

En outre, il définit les relations entre le CSSTM et l'organisme désigné par
la CNAMTS, qui gèrera l'application.

Article 2 : Application "Edition Nationale"

Cette application permet de regrouper l'édition des relevés individuels des
dépenses effectives et des relevés individuels des forfaits mensuels en
provenance de l'ensemble des CETELIC, et de les trier selon l'ordre des
critères déterminés à l'annexe 1 du présent protocole.

En outre, cette application fournit les listes récapitulatives des relevés individuels et les tableaux financiers prévus dans l'Application Centrale Commune "Frontaliers Migrants", relatifs d'une part à chaque caisse française et d'autre part à l'ensemble de celles-ci.

Article 3 : Désignation du site informatique gérant l'application

L'organisme désigné par la CNAMTS pour gérer l'application "Edition Nationale" est le centre d'études informatiques de Paris.

Article 4 : Réalisation et maintenance de l'application "Edition Nationale"

La réalisation et la maintenance de l'application "Edition Nationale" des relevés individuels sont confiées à la CNAMTS.

Le cahier des charges sera mis au point avec la participation du CSSTM et validé par les parties contractantes.

Article 5 : Gestion de l'application "Edition Nationale"

La gestion de cette application est confiée à l'organisme désigné à l'article 3 précédent qui recevra les informations nécessaires des différents CETELIC exploitant l'Application Centrale Commune "Frontaliers Migrants".

Article 6 : Relations entre l'application "Edition Nationale" et le CSSTM

Une première interface sera réalisée entre l'application "Edition Nationale", gérée par l'organisme désigné à l'article 3 précédent et l'application "ARISSA" qui gère les créances au CSSTM.

Cette interface permettra le transfert des données concernant les listes récapitulatives des relevés individuels et les tableaux financiers prévus dans l'Application Centrale Commune "Frontaliers Migrants".

Une deuxième interface sera réalisée entre l'application "Edition Nationale" des relevés individuels et l'application pilotant le système d'archivage sur disque optique numérique installée au CSSTM.

Le transfert des fichiers, entre le CSSTM et le centre désigné à l'article 3 précédent, se fera par liaisons réseaux.

Ce transfert de fichiers sera réalisé au cours du 1er mois de chaque semestre pour les relevés individuels des dépenses effectives (relevés concernant le semestre précédent) ; les relevés individuels des forfaits mensuels (relevés concernant l'année civile précédente) étant transmis au cours du 1er mois du 1er semestre.

Dans un premier temps, l'édition des relevés individuels se fera sur support papier. Les envois vers les organismes étrangers seront effectués par le CSSTM.

Dans un deuxième temps, le CSSTM négociera avec ses partenaires étrangers des liaisons automatisées. Une annexe technique (Cf. annexe 2) décrit la norme d'échange qui sera utilisée.

Article 7 : Utilisation de l'application Edition Nationale par la CNAMTS

Les informations gérées, par l'application Edition Nationale, seront exploitées par l'organismes désigné par la CNAMTS à l'article 3 précédent, afin de répondre aux besoins statistiques et comptables de la CNAMTS. Elles seront conservées pendant un an.

Article 8 : Calendrier des opérations

L'application "Edition Nationale" sera opérationnelle au cours du 2ème semestre 1990. La montée en charge s'effectuera progressivement, en fonction du passage des Caisses Primaires d'Assurance Maladie à l'utilisation de l'application "Laser Migrants", entre juillet 1990 et juillet 1991.

Article 9 : Règlement des différends

Tout différend qui pourrait s'élever dans l'exécution des dispositions qui précèdent sera réglé à l'amiable entre les parties contractantes.

Article 10 : Durée du protocole et conditions de dénonciation

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée d'un an, il est renouvelé par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation ne peut prendre effet qu'au 31 décembre d'une année, elle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant sa date d'effet.

Article 11 : Date d'entrée en application

Le présent protocole d'accord sera exécutoire après avoir été revêtu de la signature des parties contractantes.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur de la CNAMTS

Le Directeur du CSSTM

G. JOHANET

F. BONNIOL